

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 3**

Engagement n° 3 (demandé par AQCIE-CIFQ)

Expliquer la réponse à la question 39.9 du document B-0046, paragraphe 48 et fournir la disposition du contrat de service qui est la base de cette affirmation à l'effet « qu'Hilo ne sera pas rémunérée pour les réductions de puissance qui dépasseraient les cibles prévues au Plan ».

Réponse à l'engagement n° 3 :

1 **La clause 7.1 du Contrat de service présente les cibles de réduction de puissance**
2 **à atteindre par Hilo établies au moment de la signature du contrat. Hilo doit fournir**
3 **annuellement au Distributeur un sommaire de son Plan marketing 5 ans dans**
4 **lequel est présenté notamment les prévisions de réduction de puissance des**
5 **5 années à venir. Si Hilo y annonçait être en mesure de fournir une réduction de**
6 **puissance au-delà des cibles prévues, il devrait s'assurer préalablement de**
7 **l'intérêt du Distributeur afin d'être rémunéré pour l'excédent, le cas échéant. Ce**
8 **dernier évaluerait l'offre en fonction de ses besoins.**